

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU les recours présentés par :
- la SAS « VILLARDIS », ledit recours enregistré le 9 juin 2015 sous le n°2748T,
 - la SAS « CSF », ledit recours enregistré le 12 juin 2015 sous le n°2753T,
- et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain en date du 5 mai 2015, autorisant la SAS « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » à procéder à la création d'un ensemble commercial de 2 378,10 m² de surface de vente à Saint-André-de-Corcy comprenant :
- un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 2 000 m² de surface de vente ;
 - quatre cellules commerciales non-alimentaire de moins de 300 m² de surface de vente chacune pour un total de 378,10 m² ;
- et la création d'un point permanent de retrait au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce de 2 pistes de ravitaillement et 97 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises.
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 septembre 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Claude LEFEVER, adjoint au maire de Saint-André-de-Corcy ;

M. Sébastien MILLI, chargé d'expansion à la société IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

Me Carole CANET, avocate ;

Me Jessica CORTES, avocate ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-André-de-Corcy est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Dombes approuvé le 19 juillet 2006 et modifié en 2010 ; que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOG) du SCoT classe la commune de Saint-André-de-Corcy comme un « pôle secondaire » et la zone d'activité de SAINT ANDRÉ DE CORCY en zone d'activité « de rang intercommunal » ; que, par ailleurs, le DOG insiste sur l'objectif de consommation économe de l'espace ; qu'en reprenant une parcelle en friche dans une zone d'activité existante le projet est compatible avec le SCoT de la Dombes.

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans la zone industrielle de « Sure », le long de la RD 1083, axe reliant Bourg-en-Bresse à Lyon ; que cette opération prendra place sur une friche industrielle ;

CONSIDÉRANT que l'accessibilité voiture est satisfaisante ; que les flux routiers supplémentaires générés (97 véhicules par jour), analysés par une étude du cabinet « SORME », ne vont pas engorger les accès qui conserveront de bonnes réserves de capacité ;

CONSIDÉRANT qu'en termes d'isolation thermique, le bâtiment en friche, vétuste, sera conservé pour sa majeure partie, démoli pour une autre partie ; que cependant le bâtiment sera renforcé quant à son isolation thermique et verra sa consommation énergétique globale baisser ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de développement durable, le projet densifie une parcelle précédemment occupée par une friche industrielle ; que le pétitionnaire s'est engagé à planter 51 arbres en plus des 22 déjà présents sur le terrain ; que les espaces verts représenteront 25% de l'emprise foncière ;

CONSIDÉRANT que le projet proposera une offre commerciale diversifiée et contribuera à la revitalisation du tissu commercial de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont rejetés.

Le projet de la SAS « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 2 378,10 m² de surface de vente à Saint-André-de-Corcy (Ain) comprenant :

- un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » de 2 000 m² de surface de vente ;
- quatre cellules commerciales non-alimentaire de moins de 300 m² de surface de vente chacune pour un total de 378,10 m² ;

et à la création d'un point permanent de retrait au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce de 2 pistes de ravitaillement et 97 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises.

Votes favorables : 5
Vote défavorable : 0
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé

Michel VALDIGUIÉ